



## APPEL A CANDIDATURES 2023

# Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Sommaire

<b>Concernant les actions et le dossier de réponse .....</b>	<b>2</b>
<b>Concernant les candidats .....</b>	<b>3</b>
<b>Concernant la contractualisation et les modalités de financement .....</b>	<b>3</b>

## Concernant les actions et le dossier de réponse

### **QUESTION 1 : Quelles sont les attentes du Département sur les actions A1 à A14.**

REPONSE : Le financement est soumis à la condition de mise en œuvre effective des actions mentionnées dans l'appel à candidatures, au §2-B, pages 5 à 7. La liste comporte 17 actions, incluant les actions 6b, 7b et 9b qui ne sont pas respectivement cumulables avec les actions 6, 7 et 9.

Le Département attend que le gestionnaire renseigne le « *tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire* » (cf. Annexe 2) pour les actions pour lesquelles il souhaite un financement.

### **QUESTION 2 : Sera-t-il possible de connaître les motifs d'échec à l'appel à candidatures et la liste des SAAD retenus ?**

REPONSE : La liste des SAAD retenus sera publiée sur le site du Département. Sur demande formulée par les services non retenus, les services du Département communiqueront les motifs ayant conduit à ne pas retenir les SAAD en question. Les SAAD non retenus recevront un courrier motivant la décision après publication de la liste des services retenus.

### **QUESTION 3 : Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l'AAC ? Faut-il faire une estimation sur un exercice ou sur une période couvrant la totalité du CPOM, et dans ce cas, sur combien d'années ?**

REPONSE : Il convient en effet de se projeter sur un CPOM de 4 ans en proposant des actions avec l'estimation de coût annuel et les modalités de calcul des dépenses pour chacune.

### **QUESTION 4 : Les SAAD peuvent-ils répondre à l'AAC avec pour objectif d'améliorer la prise en charge des publics et d'accroître leurs effectifs de bénéficiaires concernés même si le SAAD est en deçà de 15% des heures APA en GIR1 et GIR2 ou PCH ?**

REPONSE : Une montée en charge progressive est possible sur l'accompagnement des bénéficiaires identifiés comme relevant d'une prise en charge présentant des spécificités. Elle conduira à une bonification tarifaire lorsque les conditions requises seront réunies. Les démarches favorisant l'évolution du nombre d'accompagnement des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH reviennent au SAAD.

### **QUESTION 5 : Quel type de réponse est attendue dans les colonnes "cible 2023" à "cible 2026" :**

REPONSE : le SAAD porte dans ces colonnes ses prévisions d'avancement pour les indicateurs d'actions de chacune des lignes concernées.

### **QUESTION 6 : Quelles sont les « conditions départementales en vigueur » visées par le §III. de l'AAC 2023 sur la limitation du reste à charge ?**

REPONSE : actuellement, les conditions résultent de la délibération de l'assemblée du 9 juin 2020. Elles prévoient que l'organisme gestionnaire s'engage à ne facturer aucun reste à charge aux personnes bénéficiaires de la PCH et à limiter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA selon les conditions suivantes :

- pour les personnes dont le coefficient de participation est inférieur à 60%, le reste à charge facturable mensuellement est plafonné à 10% du montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;
- pour les personnes dont le coefficient de participation est égal ou supérieur à 60%, le reste à charge n'est pas plafonné.

Ces conditions relatives au reste à charge peuvent évoluer en cours de CPOM et un avenant sera proposé.

## Concernant les candidats

### **QUESTION 7 : Quels sont les critères de sélection de cet appel à candidatures ?**

REPONSE : Tout SAAD autorisé sur le territoire du Département du Nord, quel que soit son statut juridique, peut candidater à l'AAC. Les pièces du dossier doivent être renseignées complètement, et conformément au guide de réponse fourni avec l'appel à candidatures. Les réponses non conformes seront retournées aux candidats pour mise en conformité. Cette étape retardera le démarrage de l'instruction.

### **QUESTION 8 : Existe-t-il une taille minimale pour candidater ?**

REPONSE : Non. Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA ou de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

### **QUESTION 9 : Est-il possible de candidater au titre d'un groupe ou d'une fédération de SAAD ?**

REPONSE : Non, les CPOM seront signés individuellement avec un SAAD titulaire d'une autorisation. En revanche, une attention particulière pourra être portée sur des actions mises en œuvre par un SAAD au bénéfice de plusieurs SAAD d'un territoire, dans une logique de mutualisation.

## Concernant la contractualisation et les modalités de financement

### **QUESTION 10 : Quand seront négociés les CPOM 2023 ?**

REPONSE : La mise au point et la négociation des CPOM de l'AAC 2023 seront réalisées dans la continuité de l'étude des candidatures. Cette phase devra être terminée au 31 août 2023 pour permettre au Département de délibérer sur la liste des lauréats en novembre 2023, puis de signer l'ensemble des CPOM et de payer la dotation complémentaire 2023 avant le 31 décembre 2023.

### **QUESTION 11 : A partir de quelle date les actions pourront-elles être financées ?**

REPONSE : De façon générale chaque action reprise dans le CPOM pourra être financée à compter de sa date de démarrage et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les actions démarrées en 2023 pourront être financées à compter de leur date de démarrage à titre rétroactif sous réserve que la signature du CPOM ait lieu en 2023.

### **QUESTION 12 : Au moment de sa mise en œuvre, la dotation qualité peut-elle financer des actions préexistantes qui ciblent l'amélioration de la qualité ?**

REPONSE : Oui. La dotation qualité peut pérenniser ou étendre des actions préexistantes rentrant dans le cadre des 6 objectifs de l'AAC. Toutefois, celles-ci ne doivent pas être déjà financées par ailleurs.

### **QUESTION 13 : Le montant attribué sera-t-il de 3 euros 40 cts par heure ?**

REPONSE : Selon le §II.C- de l'AAC, le Département du Nord attribue prioritairement la dotation qualité sur la base de bonifications tarifaires.

Le détail des bonifications est donné dans le §II.B pour chacune des 17 actions. Les actions sont numérotées de 1 à 14 et incluent les actions 6b, 7b et 9b qui ne sont pas respectivement cumulables avec les actions 6, 7 et 9. Le montant de 3,40 € par heure réalisée est le montant maximum qui peut être atteint selon les actions intégrées dans le CPOM et effectivement mises en place.

**QUESTION 14 : Est-ce que la dotation est versée en début d'exercice d'après un prévisionnel ou est-ce que la dotation est versée mensuellement à partir d'un nombre d'heures effectivement réalisées le mois précédent ?**

REPONSE : Le CPOM précisera le montant prévisionnel pour chaque année et les modalités de versement de la dotation complémentaire.

S'agissant d'une dotation forfaitaire, le périmètre de calcul s'appuie sur le nombre d'heures et le montant total est défini au regard des actions proposées et du nombre d'heures réalisées.

Le versement s'effectuera en deux fois : un acompte sera payé sur le nombre d'heures prévisionnelles et le solde sera payé ou titré selon le nombre d'heures réalisées.

**QUESTION 15 : En cas de signature du CPOM, une bonification de 3 €/h entraînent-elle une augmentation de 3 €/h du plafond de prise en charge du bénéficiaire par le Département, soit à 26 euros au lieu de 23 euros ? ou le Département versera-t-il ce complément aux SAAD afin qu'il puisse utiliser à sa convenance cette dotation supplémentaire ?**

REPONSE : Le versement sera réalisé sous forme de dotation forfaitaire sans impact sur la prise en charge et le reste à charge du bénéficiaire.

Le Département verse une dotation complémentaire aux SAAD sous CPOM correspondant à une enveloppe définie et calculée au regard d'actions précises négociées dans le cadre dudit CPOM (coût, calendrier de mise en œuvre, indicateurs de suivi et de résultats). Le SAAD utilisera donc les dotations à des fins de mise en œuvre des actions inscrites dans le CPOM.

**QUESTION 16 : Quels types d'actions peuvent être financés par versements ponctuels mentionnés au §II.B ?**

Il s'agira en priorité d'actions innovantes favorisant une ou plusieurs des actions A1 à A14 mentionnées.